

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 07/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VERDOLINI RECYCLAGE (CHASSIEU)

Rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : UDR-SSDAS-24-146-CR

Code AIOT : 0010600204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement VERDOLINI RECYCLAGE (CHASSIEU) implanté rue Blaise Pascal 69680 Chassieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 juin 2024 s'inscrit dans l'action régionale de la traçabilité des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDOLINI RECYCLAGE (CHASSIEU)
- rue Blaise Pascal 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0010600204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise Verdolini recyclage réceptionne sur le site de Chassieu des matériaux de carrières qu'elle redistribue et des déchets inertes provenant de chantier du BTP. Les déchets inertes sont concassés et criblés par campagne et sont ensuite valorisés dans des projets d'aménagement ou de remise en état de carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des difficultés concernant le sujet du registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) ont été remontées par l'exploitant afin de renseigner les différentes données. Un logiciel est en cours de mis à jour par l'exploitant afin de permettre un export des données directement dans le RNDTS.

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection menée par sondage a permis de constater que l'installation est exploitée

conformément aux dispositions en vigueur.

Néanmoins, l'exploitant devra ajouter, sous un mois, une capacité de rétention adaptée au conteneur stocké dans la zone abritée de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée :
Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.
Constats :
L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la procédure d'acceptation préalable, commune aux autres exploitations de la société VERDOLINI dans la région. Celle-ci est adaptée et permet notamment de s'assurer du caractère non dangereux des déchets admis:
<ul style="list-style-type: none">• Les producteurs de déchets fournissent les résultats des analyses de caractérisation des déchets en amont;• Les analyses demandées sont adaptées en fonction des risques de pollution identifiés;• L'exploitant réalise trimestriellement des contrôles aléatoires complémentaires ainsi que des visites sur les gros chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée :
Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant

qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

Le producteur des déchets doit fournir systématiquement une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) ainsi que des analyses en cas de sites contaminés identifiés. Des analyses sont réalisées en cas de suspicion de contamination. Les lots sont alors entreposés sur une zone dédiée à l'entrée du site.

Les déchets d'enrobés bitumeux font l'objet de tests supplémentaires par le producteur en amont de la livraison afin de s'assurer de l'absence de goudron (HAP) et d'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le site n'acceptait pas de déchets "entrant" d'une autre catégorie que celles mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée

à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a partagé le registre de refus. Celui-ci est complet et n'enregistrait aucun refus sur l'année 2024 au jour de l'inspection.

Les documents demandés au producteur des déchets en amont de la livraison sont adaptés et comportent l'ensemble des éléments demandés dans l'arrêté ministériel précité.

Une petite partie des déchets (environ 1000t) provient de la plateforme de gestion de terres et de bétons pollués SOVATRISE. Ces lots font l'objet d'analyses systématiques par le producteur et un Bordereau de Suivi des Déchets est transmis à la société Verdolini afin d'assurer la traçabilité de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection constate qu'un des deux conteneurs d'AdBlue d'environ 1000 litres, présent dans la zone abritée en partie sud de l'exploitation, n'est pas stocké sur une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de revenir à la conformité en stockant ce conteneur sur une capacité de rétention adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois